

MANAGE
cité du verre



Place Albert 1^{er}, 1

7170 MANAGE

**SIGMA - Maîtres Gribomont – Fonteyn
Bogaerts - Spitaels - Notaires
Avenue de la Motte Baraffe, 19
7180 SENEFFE**

Vos réf. :

Nos réf. : CU1 n° 2026/206/mb



Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME N°1 – annexe 16

Maîtres,

En réponse à votre demande reçue le 11/06/2026 et relative à un bien sis à 7170 Manage (Fayt-Lez-Manage),
Cité de l'Argilière, 89 cadastré B n° 241 e, nous vous adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.1, §3, 1° et
D.IV.97 du CoDT.

Le bien en cause :

- se situe en zone d'habitat au plan de secteur de « La Louvière- Soignies », adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (PMR, enseigne) ;
- est repris en zone d'habitat urbain à moyenne densité au schéma de développement communal
- ☐ est situé dans un schéma d'orientation local
- ☐ est compris dans le permis d'urbanisation qui n'a pas cessé de produire ses effets
- n'est pas situé, à notre connaissance, dans un plan d'expropriation
- ☐ est situé dans une zone soumise au droit de préemption
- ☐ est situé dans un site à réaménager
- ☐ est situé dans le périmètre de revitalisation urbaine :
- ☐ est situé dans le périmètre de rénovation urbaine de La Hestre – Fayt-sud approuvé par le Gouvernement en date du 14/10/10
- ☐ est situé dans une zone d'initiative privilégiée
- ☐ est repris sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est classé en application des articles D.12 et suivant du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine (DGO4-Direction de l'archéologie-place du Béguinage, 16 à 7000 MONS-065/32.80.93)
- est situé le long d'une voirie équipée en eau, électricité, égout (demande de raccordement à l'égout à effectuer auprès du service Travaux). La voirie est pourvue d'un revêtement hydrocarboné, d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- ☐ est situé le long de la route nationale
- à notre connaissance, zone équipée du gaz basse pression ou d'emprises en sous-sol
- ☐ est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement

Service Urbanisme

Courriel : urbanisme@manage-commune.be

Cheffe de bureau spécifique architecte (responsable de service) : Anne-Sophie VANDEROSE ☎ 064/518 265

Cheffe de bureau technique ff. : Mélanie GRUWIER ☎ 064/518 264

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262

Envoyé, le 10 JUL. 2026

MANAGE
cité du verre



de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° :

- ♦ est situé à proximité d'une zone d'aléa d'inondation par débordement et ruissellement au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau : **voir carte**

- ☐ est situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit
- ☐ parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (cf. carte BDES)
- ☐ parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation d'investigation ou d'assainissement des sols (cf. carte BDES)
- ☐ susceptible d'être situé dans un site potentiellement pollué (nom du site) : veuillez-vous adresser à la Spaque (Société Publique d'Aide à l'Environnement) en téléphonant au 04/220.94.11 (www.spaque.be)
- ☐ a fait l'objet d'une demande de division – article D.IV.102 :
- ☐ a fait l'objet d'une demande de déclaration urbanistique :
- ☒ a fait l'objet d'un (des) permis d'urbanisme (depuis le 01/01/1977) : **1993/095 : transformer une habitation (construire une annexe) - collège du 05/10/1993**
- ☒ peut prétendre à l'octroi d'une prime communale relative à l'embellissement des façades (voir site internet de la commune de Manage)
- ☐ a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme – article D.IV.22
- ☒ **n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'inhabitabilité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre.**
- ☒ nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure.
- ☐ est inoccupé ce qui signifie qu'il est repris dans un listing de biens inoccupés soumis à taxe communale annuelle :
- ☐ est soumis au permis de location

Les informations et/ou prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et/ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement conformément au Code. Il ne préjuge en rien des décisions de l'Administration à l'égard des demandes de permis.

Pour toute information, le guichet du service urbanisme est ouvert du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h.

Recevez, Maîtres, nos salutations distinguées.

Fait à Manage, le 9 juillet 2026

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST.

Par le Collège,



La Bourgmestre ff,

Kim D'HAUWER-PINON.

Service Urbanisme

Courriel : urbanisme@manage-commune.be

Cheffe de bureau spécifique architecte (responsable de service) : Anne-Sophie VANDEROSE ☎ 064/518 265 ♀

Cheffe de bureau technique ff. : Mélanie GRUWIER ☎ 064/518 264

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262 ♀

Belfius Banque s.a . BE51 0910 0039 1362



Géoportail de la Wallonie

rue de l'Argillère





CadmapSearchService

Cartographie de l'aléa d'inondation (en vigueur)

Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement – version raster, échelles inférieures au 1:

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa élevé

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement, échelles comprises entre le 1:25.000 et le

-  110 : Aléa faible par débordement
-  120 : Aléa moyen par débordement
-  130 : Aléa élevé par débordement
-  210 : Aléa faible par ruissellement
-  220 : Aléa moyen par ruissellement
-  230 : Aléa élevé par ruissellement
-  310 : Aléa faible par débordement & ruissellement
-  320 : Aléa moyen par débordement & ruissellement
-  330 : Aléa élevé par débordement & ruissellement

Echelles supérieures au 1:5000

☐ Echelles supérieures au 1:5000

Cartes PDF officielles

Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

☐ Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

☐ Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

COMMUNE de MANAGE	Demande n°	PERMIS DE BATIR  Formulaire B Annexe 31 - art 43 Articles 301 - 303
ARRONDISSEMENT de CHARLEROI	95/93	
PROVINCE de HAINAUT	Réf. n° urbanisme	

Le Collège,

en séance du 5.10.1993

Vu la demande introduite par M.
relative à un bien sis à 7170 MANAGE (Fayt),
rue de l'Argilière 89 et tendant à transformer une
habitation (construction d'une annexe) ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte
la date du 7.09.1993 ;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des
décisions en matière de bâtir ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du code précité,
organisant l'instruction et la publicité des demandes de
permis de bâtir ;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve
situé le bien, un plan particulier d'aménagement
approuvé par arrêté royal du 10.09.54 dénommé "Quartier de
l'Argilière", autre que celui prévu par l'article 15 du
Code précité ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

ARRETE :

Article 1 : le permis est délivré à M. Maurice MEUNIER qui
devra tenir compte de la clause ci-jointe
relative à l'emploi des briques.

Article 2 : expédition de la présente décision est transmise
demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de
l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de
suspension.

Article 3 : le titulaire du permis avertit, par lettre
recommandée, le Collège des Bourgmestre et
Echevins et le fonctionnaire délégué du
commencement des travaux ou actes permis, AU
MOINS HUIT JOURS avant d'entamer ces travaux
ou ces actes.

Article 4 : le présent permis ne dispense pas de l'obliga-
tion de solliciter les autorisations ou permis
imposés par d'autres lois ou règlements,
notamment la réglementation générale sur la
protection du travail.

COMMUNE de MANAGE ARRONDISSEMENT de CHARLEROI PROVINCE de HAINAUT	Demande n° 95/93	PERMIS DE BATIR Formulaire B Annexe 31 - art 43 articles 301 - 303
	Réf. n° urbanisme	



DISPOSITIF

Péremption du permis

Article 49 :

Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé ses travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Article 51 § 2 :

le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Article § 4 :

un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

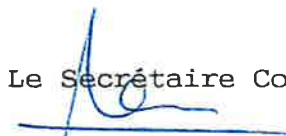
Le 14 octobre 1993.

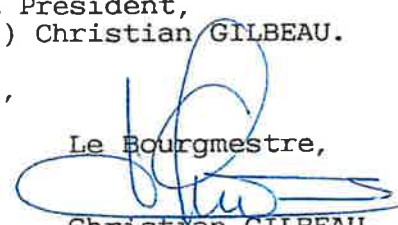
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire,
(s) Yvon LANNIAUX.

Le Président,
(s) Christian GILBEAU.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire Communal,

Yvon LANNIAUX.

Le Bourgmestre,

Christian GILBEAU.